Le juge Albert Constantineau

La position juridique de la langue française au Canada est solidement étayée. Quel que soit le point de vue de l'observation, — droit international, droit constitutionnel, ou coutume,—la conclusion est la même. Des lois statutaires viennent aussi, parfois, assurer l'usage de notre idiome maternel.

L'argument que nous pouvons baser sur le droit international a sans doute moins d'actualité aujourd'hui qu'il n'en avait à l'époque de la Cession (car le Canaada a eu plusieurs constitutions depuis lors) ; mais il peut servir à démontrer l'erreur de ceux qui ne donnent à la langue française qu'un status semblable à celui des langues purement étrangères au pays, et il peut encore prouver que toutes les provinces canadiennes devraient traiter le français avec plus de justice.

Pour établir la portée du droit international dans cette question, il est nécessaire de définir tout d'abord quelques principes généraux.

Le droit des gens est basé sur le droit naturel. Cette vérité est si bien constatée que plusieurs auteurs le dénomment le droit de la nature et des gens. Aujourd'hui, toutefois, pour obtenir une plus grande uniformité dans les termes, on l'appelle généralement droit international.

Ce droit, tout en étant moins précis que les lois positives qui règlent les relations entre individus dans un état, garantit néanmoins l'observance des principes de justice et d'équité dans les rapports d'un peuple à l'autre. Dans les temps modernes, une nation ne saurait le méconnaître sans encourir la désapprobation de l'univers civilisé.

Or, d'après le droit international, toute nation civilisée conquise ou cédée doit être traitée aussi humainement que possible, pour que les nouveaux sujets ne sentent pas trop lourdement leur changement d'allégeance.

Montesquieu affirme que "la conquête laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine". Le conquérant ne doit changer l'état des choses qu'autant qu'il est nécessaire pour assurer sa souveraineté.

Même dans l'antiquité, ces principes élémentaires de justice étaient souvent reconnus.

César, conquérant des Gaules, imbu pourtant de l'esprit romain qui tenait pour barbare toute nation étrangère, a prouvé d'une façon éclatante la nécessité politique d'éviter les mesures qui pouvaient mécontenter un peuple conquis, quant à sa langue, quant à sa religion et quant à sa manière de vivre; et il maintint dans les nouvelles possessions gauloises non seulement les langues courantes parlées par le plus grand nombre, mais il conserva dans plusieurs localités l'usage de certains dialectes locaux qui gardèrent, avec la langue latine, une officialité qui ne disparut qu'avec l'évolution de tous ces idiomes en langue française.

Les "Commentaires" disent que le Sénat romain "avait voulu que la Gaule vaincue conservât ses lois; la Gaule devait donc être libre". (César, Commentaires, L. I. c IX). Ils ajoutent plus loin que César avait affranchi la cité de Comius de "toutes charges et lui avait rendu ses Droits et ses Lois". (idem L-VII, c VIII).

Camille, s'il faut en croire Tite-Live, comprenait déjà, quatre siècles avant l'ère chrétienne, "que la domination la plus sûrement établie est celle qui est agréable à ceux sur qui elle s'exerce". (Tite-Live, L.V., c. 13).

Certaines dispositions du droit des gens sont si nettement définies de nos jours, qu'il n'est pas jugé utile de les comprendre dans un traité. Ainsi, le juge en chef Marshal, de la cour Suprême des Etats-Unis, considérant un jour un traité qui contenait une clause sur le maintien de la propriété particulière dans un territoire nouvellement acquis, déclara que cette disposition n'était pas nécessaire parce que le principe était sanctionné par le droit international. Il serait donc faux de conclure que seuls les droits et privilèges compris dans le traité de cession peuvent être réclamés par le peuple cédé. Dans ce cas, le principe "mentio unius exclusio alterius", ne s'applique pas.

Le grand juriste Vattel dit : "Un souverain fait la guerre à un souverain et non au peuple désarmé. Le vainqueur s'empare des biens de l'Etat, des biens publics, et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement et la conquête les fait seulement changer de maître". (Le Droit des Gens, L. III, S.-200). Ailleurs il ajoutera: "Un vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort; il s'y croira indispensablement obligé..." (idem. S.-201) Plus loin encore: "Heureusement la bonne politique se trouve ici et partout ailleurs parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels secours pouvez-vous attendre d'une peuple opprimé ? Voulez-vous que votre conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée ? Traitez-la en père, en véritable souverain..." (idem).

Il est déclaré dans plusieurs décisions anglaises que lorsqu'un pays a été conquis par les forces britanniques ou par d'autres armes, les habitants deviennent "sujets" du conquérant et doivent être considérés comme tels, et non pas comme ennemis ou comme étrangers. (Elphinstone vs Bedreechund, Knapps r. 338; Campbell vs Hall, 23 State Trials, p. 322; Cowper, 205, Fabrigas vs Moslyn Cowper, V. 165).

Oppenheim va plus loin. Il veut que pour pallier à l'avenir les malheurs et les ruines qui suivent une cession, un peuple soit consulté sur son changement d'allégeance. Il signale plusieurs traités de cession négociés au cours du XIXe siècle, dans lesquels il est formellement stipulé que la cession ne sera valable qu'autant que les habitants du pays cédé y consentiront. Mais cet internationaliste regrette de constater que le grand nombre des nations civilisées n'aient pas l'intention de faire un plébiscite chaque fois qu'elles voudront conquérir un pays convoité.

Mais avant de procéder plus loin il serait peut-être bon de souligner la différence possible entre la conquête partielle d'un pays ou d'une colonie et sa conquête totale. Si une partie seulement d'un pays ou d'une colonie est assujettie à une suzeraineté nouvelle, il est bien évident que les habitants du territoire nouvellement acquis auront peu de titres aux privilèges qui seraient accordés à tout un peuple; si d'autre part la colonie entière est conquise, la simple justice et la saine politique demandent que les habitants aient des droits et des privilèges que leur nombre et leurs institutions méritent, selon que le conquérant veut ou non maintenir en paix durable la nation qu'il a soumise par la force.

La position géographique du pays conquis peut encore influer sur le traitement que le vainqueur lui accordera. L'homogénéité peut être prise comme qualité essentielle dans le territoire formant ou destiné à former partie du noyau le l'Empire. C'est apparemment sous ce jour que les Allemands considèrent l'Alsace et la Lorraine, qu'ils tentent journellement de germaniser à fond. Rome naissante s'étudia à fusionner les peuples qui l'environnaient immédiatement pour former une entité homogène; Rome devenue impériale étendit son autorité sur la plus grande partie de l'univers alors connu, mais protégea plus directement sa souveraineté qu'elle n'imposa ses mœurs ou ses lois à ses conquêtes lointaines.

Voyons maintenant l'application les principes généraux déjà étudiés, sur la langue des peuples soumis par conquête ou par cession à l'allégeance britannique.

L'empire britannique donne une multitude d'exemple du bilinguisme officiel basé sur le droit des gens et ratifié par le droit constitutionnel. L'île de Man, l'île Maurice, les îles de la Manche, les Indes, le Pays de Gales, ont tous des droits à l'usage officiel de l'idiome maternel soit dans les affaires publiques et les tribunaux, soit à l'école ou à l'église.

La dernière confirmation donnée par l'Empire au droit des gens, quant à la langue régnicole, est décisive. Quand on sait que c'est le fameux docteur Jamieson qui parle, on a raison de penser qu'il était impossible de nier à la Fédération sud-africaine l'usage officiel de la langue hollandaise, tout comme il serait souverainement injuste d'enlever aujourd'hui à la population française du Canada l'usage officiel du français.

La constitution de la Fédération anglo-hollandaise dans les affaires publiques de la nouvelle colonie autonome dit: "L'anglais et le hollandais seront les langues officielles de l'Union et seront traitées sur un pied d'égalité; ces deux langues auront une égale liberté, des droits et des privilèges égaux; toutes les archives, tous les journaux et procès-verbaux du Parlement seront conservés dans les deux langues ; et toute proposition de loi, toute loi et tout document d'importance et d'intérêt public général publiés par le gouvernement de l'Union seront faits dans les deux langues".

Le docteur Jamieson, parlant à Grahamtown, le 15 février 1909, sur cette question des langues, rendait hommage à M. Steyn, ex-président de l'Etat libre d'Orange, qui lui avait fait comprendre toute la portée de ce sujet:

"C'est un discours de M. Steyn qui m'a éclairé sur la signification véritable de cette question. Nous savions l'amour qu'ils portaient à leur langue maternelle, mais nous ne saisissions pas l'importance énorme de l'idiome maternel chez un peuple fier comme le peuple hollandais; car ce n'était pas simplement le culte du parler national qui entrait en jeu, mais ils voyaient dans l'absence d'une reconnaissance officielle de leur langue, le symbole de l'infériorité de leur race. Je comprends cela. Je l'admets et j'ai étudié tous les points de la question; et nous avons maintenant l'égalité parfaite des deux langues."

Si la race hollandaise est si fière de son idiome national, peut-on prétendre que la race française au Canada a perdu ses titres à la même fierté? La justice diffère-t-elle selon les latitudes? L'opinion de l'impérialiste Jamieson devrait, il nous semble, faire dogme chez les impérialistes du Canada.

Le colonel Seely, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, disait, en présentant la proposition de loi qui devint quelque temps plus tard l'Acte confédératif de l'Union Sud-africaine: "D'aucuns prétendaient que cette question ne pouvait pas être résolue, mais nous avons trouvé une solution qui s'accorde exactement avec l'esprit de l'Acte en plaçant l'anglais et le hollandais sur un pied de parfaite égalité sous tous les rapports".

Mais si la justice a exigé la reconnaissance du hollandais dans l'Afrique australe, que dire de la langue française au Canada?

Lors de la Cession, la France a remis à l'Angleterre tout le Canada et non pas une partie seulement. Il serait difficile d'établir clairement quelle fut exactement l'étendue du territoire cédé. Les privilèges assurés par le droit international s'étendaient à toutes les parties du pays cédé, et non pas seulement à un territoire borné géographiquement ou politiquement par des limites purement arbitraires.

Que penser alors d'une opinion trop répandue qui voudrait renfermer dans la province de Québec les droits et les privilèges des Canadiens Français, quand ces droits et privilèges nous appartiennent dans l'ensemble du Canada, quel que puisse devenir cet ensemble.

Les Anglais, en venant ici après la Cession, ne pouvaient pas apporter avec eux, dans un pays développé et civilisé, pour les implanter à l'exclusion des usages anciens, leur langue, leur religion et leurs mœurs, comme ils auraient pu le faire dans une contrée berbare; car le droit international protégeait, sans nécessité de traité, un certain état de choses qui existait au Canada depuis cent cinquante ans et auquel ils devaient se conformer. Par exemple, il n'est pas prouvé que les lois anglaises en maitère civile aient été établies dans une partie quelconque du Canada avant 1792 (Acte de la Législature du Haut Canada); mais il est évident que le droit civil français fut suivi à l'exclusion de tout autre dans tout le Canada, de 1774, Acte de Québec, à 1791, Acte constitutionnel. Cependant, tout ce que le traité de cession garantissait aux Canadiens se bornait au libre exercice de la religion catholique romaine. Ceci prouve donc que le gouvernement anglais ne s'en tint pas exclusivement à la lettre du traité, mais se laissa guider, à l'endroit des nouveaux sujets, par d'autres considérations.

Les diplomates du XVIIIe siècle savaient si bien les principes du droit international qu'ils ne songèrent même pas à définir les droits de la langue française dans une possession nouvellement acquise où cette langue était floriassante, où les tribunaux fonctionnaient régulièrement, où l'instruction publique comptait des institutions déjà célèbres dans la mère-patrie. Lord Grenville l'admettait: "La province du Canada était dans une situation différente de celle des autres possessions britanniques en Amérique. Elle n'était pas une colonie fondée, ou originairement conquise par ce pays (l'Angleterre) et dans laquelle on pouvait transporter les lois de la Grande-Bretagne; mais c'était une province conquise sur une autre nation, une colonie qui possédait des lois établies, une forte agriculture et un commerce étendu."

Malgré cela, certain de nos concitoyens de langue anglaise prétendent encore que les Canadiens Français n'ont pas plus de droits au Canada que l'immigré quelconque qui arrive de l'Europe continentale.

Il ne s'agissait pas, lors de la Cession, d'apporter à la population soumise les lumières d'une civilisation supérieure; car la civilisation française était répandue depuis un siècle et demi au Canada par la France d'alors qui, comme la France d'aujourd'hui, dirigeait le monde intellectuel.

Il n'était pas question non plus de conquérir l'âme, la pensée, les actes, voire les propriétés particulières d'un chacun mais simplement d'établir une souveraineté nouvelle sur les biens de l'Etat,— ce qui d'ailleurs est la seule conception logique à donner au droit de conquête.

Les Canadiens de l'époque n'étaient pas, comme voudraient le faire croire de faux historiens ignorants et préjugés—c'est le propre de l'ignorance—des descendants de forçats, ou pis encore des gens sans aveu d'une colonie pénitentiaire; mais au contraire ils étaient d'ardents travailleurs, des patriotes sublimes, des fondateurs, des hommes d'élite qui, malgré leur faiblesse numérique et malgré des sacrifices dignes de l'épopée traçaient partout par l'araire ou par le glaive, le sillon fécondant de la civilisation latine.

Les Canadiens formaient un peuple comme le veut précisément la jurisprudence internationale, un peuple civilisé ayant sa langue, sa religion, ses mœurs et ses biens privés, et travaillant tout naturellement à l'expansion de son idéal.

La conservation de la langue maternelle est un droit acquis à tout peuple civilisé conquis ou cédé, car ce droit repose sur la loi naturelle, qui est à la base même du droit international.

Si le marquis de Vaudreuil et le chevalier de Lévis n'ont pas insisté sur le maintien de la langue régnicole lors de la reddition du Canada, c'est, comme le dit De Celles, que "la langue fait partie de la personnalité humaine, c'est une part de l'âme, inexpugnable dans le for intérieur, à l'abri, dans le sein de la famille, des atteintes du pouvoir". (Papineau.)

Le procureur général Wedderburne, discutant aux Communes anglaises la proclamation de Georges III (1764), disait en mai 1774: "Si nous devons la juger (la proclamation) comme implantant une constitution anglaise et des lois anglaises dans un pays déjà colonisé et gouverné par d'autres lois que les nôtres, je la regarde comme un des actes de la PLUS BRUTALE, DE LA PLUS ABSURDE ET DE LA PLUS CRUELLE TYRANNIE QU'UNE NATION CONQUERANTE AIT JAMAIS COMMIS A L'EGARD D'UN PEUPLE CONQUIS".

Si cette proclamation constituait un acte de tyrannie quant aux lois que dire de la tyrannie qui veut enelever la langue maternelle à tout un peuple?

C'est le même Wedderburne qui écrivait dans un rapport au roi: "La conquête donne nul autre droit que celui d'organiser le gouvernement civil et politique du pays, laissant aux individus la jouissance de leurs propriétés et de tous les privilèges QUI NE SONT PAS CONTRAIRES A LA CONSERVATION DU PAYS CONQUIS".

L'officialité du français au Canada a-t-elle en rien mis en danger la souveraineté britannique? Elle est et fut toujours au contraire la plus sûre garantie de la loyauté des autres. Même avant que la langue française existât officiellement au Canada, elle était respectée par la coutume. En effet, l'établissement du droit civil français (1774) comportait nécessairement l'usage de la langue française au tribunal. Et c'est en 1775 que les Canadiens Français donnèrent leur première épreuve de loyauté. Dès la première session du Conseil législatif, en 1777, le français et l'anglais étaient facultatifs dans les débats et aussi bien dans la documentation publique. N'est-ce pas là une officialité admise?

Ceux qui prennent l'acte constitutionnel de 1791 comme point de départ d'un raisonnement qui n'accorde de droits au français que dans la province du Bas-Canada, oublient évidemment qu'il n'y avait personne dans l'Assemblée du Haut-Canada qui parlât ou comprît le français, et ils ignorent que cet acte (31 Geo. III, ch. 31) reconnait officiellement l'usage de la langue française dans les deux provinces, dans deux cas spécifiques qui ont rapport au serment (sections 24 et 29).

Les Canadiens Français n'auraient certainement pas renouvelé en 1812 leur preuve de fidélité à la couronne britannique si la couronne avait voulu leur arracher l'âme, en leur enlevant leur langue maternelle. Ce sont les Canadiens Français qui ont conservé le Canada à l'Angleterre par leurs victoires de la province de Québec alors que les Américains triomphaient partout dans l'Ouest (Haut-Canada). La fidélité d'un peuple conquis ne s'impose pas. Elle provient de la justice et du bon vouloir du souverain à l'endroit de ses nouveaux sujets.

Nous concluons.

D'après les principes du droit international, que nous venons d'expliquer, la conquête ou la cession doit, autant que possible, n'amener qu'un changement d'allégeance chez un peuple soumis, sans nuire à ses droits ou privilèges. Or, parmi ces derniers, l'un des plus sacrés, celui qui s'identifie avec l'être même de l'individu, a trait à la conservation et au libre usage de la langue maternelle. Donc, la couronne britannique ne saurait, dans n'importe quelle partie du pays, entraver chez les Canadiens Français le libre usage de leur langue sans violer le droit international et l'esprit du droit naturel sur lequel il repose.

Si l'on excepte les époques où les passions religieuses ont favorisé l'oppression du droit, l'on constate que le gouvernement de Westminster a toujours reconnu ces principes.

Un sujet britannique venu du Royaume-Uni ou d'une colonie de l'Empire au Canada peut se croire autorisé, par la majorité anglophone qui habite notre pays, à ne pas accepter les droits de la race française; mais il doit quand même donner à ces droits la même acception que le gouvernement impérial, ou alors il se place au-dessus du pouvoir impérial.

On prétendra peut-être que l'exercice de la religion est un droit encore plus sacré que l'usage de la langue maternelle, et que cependant l'on a jugé nécessaire de stipuler les droits religieux dans un grand nombre de traités internationaux. N'oublions pas que la liberté des cultes est de date relativement récente chez les peuples modernes et que d'autres raisons que le droit des gens motivent son inscription dans un traité, raisons sur lesquelles il est inutile d'insister ici.

Touchons maintenant le côté constitutionnel de la question. Il nous a fallu, dans les pages précédentes, effleurer ce sujet pour préciser notre argumentation. Ainsi, nous avons vu que depuis la Cession, et sous l'Acte de Québec aussi bien que sous la Constitution de 1791, la langue française a toujours été permise et employée.

Toutefois, en 1841, (3 et 4 Victoria, ch. 35) le parlement britannique, trompé par les calomnies de fonctionnaires intéressés, abolissait l'usage du français au Canada dans les procédures et les publications parlementaires. Lord Elgin, qui étudiait sur place la lutte des Canadiens Français contre l'oligarchie des bureaucrates, écrivit lettre sur lettre au secrétaire des colonies, pour lui démontrer la mauvaise politique suivie par le gouvernement central. Le 4 mai, le 1er, le 15 et le 29 juin 1848, lord Elgin répéta que le fait d'avoir enlevé le français aux chambres canadiennes était dangereux; qu'on pouvait américaniser mais non pas angliciser les Français par de tels moyens; que les mesures de ce genre entraineraient un résultat tout différent de celui qu'on en attendait; qu'il fallait placer des Canadiens Français entre les Canadiens Anglais et l'influence américaine si l'on voulait diminuer les velléités d'annexion ; il insista avec tant de persistance que lord Grey consentit à faire justice à ces représentations. En 1848 (11 et 12 Vict. ch. 56) il tenait parole, et le gouvernement britannique rappelait la clause exigeant l'usage exclusif de l'anglais dans les procédures parlementaires, rétablissait virtuellement la langue française et refusait de continuer plus longtemps cette complicité inconsciente dans un crime politique qui enlevait aux Canadiens Français l'une des principales raisons de leur loyauté.

En 1867, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord stipulait l'officialité péremptoire de la langue française. Le passé récent, rempli d'arbitraire et de vexations sans cesse renouvelées contre les Canadiens Français, avait donné aux nôtres les leçons fructueuses qui amenèrent la rédaction de la clausee 133. Cette clause, connue de tous, comporte des conséquences que la jurisprudence admet partout. Nous en citerons le texte:

"Dans les chambres du Parlement du Canada et dans les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait légalement usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces deux langues. Les actes du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devroit être imprimés dans ces deux langues."

Toute documentation fédérale doit être bilingue anglo-française. Toute procédure devant les tribunaux fédéraux établis en vertu de l'Acte confédératif peut être française ou anglaise. Toute délibération au Parlement peut être française ou anglaise. La lettre de la Constitution ne dit pas que la langue française sera légalement reconnue dans les provinces, au dehors de Québec; mais l'esprit de la Constitution veut que les deux langues officielles au Parlement et dans toute documentation publique dépendant du pouvoir fédéral soient officielles dans toutes les parties du pays. Nous l'avons répété depuis des années; il n'y a que des provinces britanniques au Canada. Une province anglaise, comme une province française, est un non-sens constitutionnel.

Les deux langues étant officielles, le privilège de tout citoyen est de les connaître afin de donner au service public sa juste part de coopération. Et s'il veut connaître, il faut apprendre. L'Etat doit donc enseigner. Toute province, conséquemment, qui prohibe l'enseignement d'une des deux langues officielles du pays, se soustrait illégalement à l'autorité de la Constitution.

On nous répondra que les provinces ont l'autonomie en fait d'instruction publique. Certainement. Mais pour donner l'efficacité voulue par les pères de la Confédération à la clause 133, qui proclame l'officialité de la langue française, on devrait permettre l'enseignement du français à ceux qui veulent l'apprendre.

Quelle que soit l'autonomie des provinces, elle ne donne pas le droit d'agir contre l'esprit de la Constitution. L'esprit d'une loi est ce qui la régit, alors que la lettre n'est que l'expression plus ou moins précise de la pensée du législte.

Pour démontrer l'incongruité de la loi d'instruction publique en Ontario, par exemple, il suffit de dire que la langue française est traitée à l'école sur une pied de simple égalité avec les langues "étrangères". L'allemand, en vertu de la clause 15 des règlements et du cours d'études des écoles publiques d'Ontario (ces règlements ont force de loi), a les mêmes privilèges que la langue française, bien qu'il n'ait aucun vestige d'officialité dans la Constitution. Nous verrons plus loin le texte de cette clause.

S'il fallait s'en tenir exclusivement à la lettre de la Constitution, sur cette autonomie des provinces en fait d'instruction publique, la province de Québec aurait le droit d'exclure l'enseignement de l'anglais tout autant que l'Ontario a le droit d'ostraciser le français. Mais l'esprit des lois est mieux observé dans Québec que dans les autres provinces.

Le droit statutaire provincial provient de l'autonomie des provinces, mais il doit s'étayer sur l'esprit de la Constitution.

Que les provinces aient des droits exclusifs en éducation (clause 93), cet exclusivement devrait en toute justice être sanctionné par les principes fondamentaux de l'Act confédératif, qui veulent le reconnaissance officielle de deux langues dans l'exercice du pouvoir fédéral. Cela veut dire que toute législation provinciale devrait rester dans les limites de l'esprit constitutionnel, et qu'aucune proposition de loi ne saurait être adoptée par une législature si elle n'est pas conforme au sens complet de la Constitution. A ce point de vue, une loi provinciale qui refusera la reconnaissance d'une des deux langues officielles sera inconstitutionnelle. De fait, c'est dans cette acception seulement qu'une loi peut être dite inconstitutionnelle en Angleterre, où il n'y a pas de constitution écrite, et où le pouvoir du Parlement est absolu. Dans les pays où il existe une constitution écrite,—comme au Canada et aux Etats-Unis—, une loi peut être inconstitutionnelle de deux façons: 1°. En violant la lettre de la Constitution, et alors elle est nulle et sans effet; 2°. En en violant l'esprit seulement, et dans ce cas, malgré son inconstitutionnalité relative, elle conserve sa force de loi,—comme en Angleterre.

Les hommes d'état qui ont rendu possible la Confédération de 1867 ne pouvaient pas prévoir que des politiques prétendraient un jour que la Constitution ne donnait qu'une officialité d'apparat à la langue des découvreurs, des fondateurs du pays. Le but de la clause 133 était si clair dans leur esprit que les Ontariens protestèrent contre sa portée qui étendait l'officialité de la langue française à tout le Canada.

Un fait probant établit que l'intention des politiques d'alors était bien de reconnaître l'usage de la langue partout où il y avait et où il y aurait plus tard des groupes canadiens français importants: la langue française fut déclarée officielle au Manitoba dès l'érection de cette province en 1870. Il est vrai que l'officialité fut abolie plus tard; mais cette mesure n'est pas à l'honneur de la majorité.

Si les pères de la Confédération ont borné à la province de Québec l'officialité du français quant à la Législature, c'est que la population française du Canada se trouvait en quelque sorte centralisée dans Québec; ils ne prévoyaient pas que les provinces voisines refuseraient aux groupes français de l'avenir les droits qui leur étaient parfaitement reconnus par l'esprit de la Constitution; ils n'entrevoyaient pas non plus que l'usage de la langue serait prohibé à l'école en Ontario, surtout quand le Conseil de l'Instruction Publique du Haut-Canada autorisait depuis 1851 la langue et les livres de classe français dans l'enseignement.

Nous avons constaté que le droit international et que la Constitution donnent des droits à la langue française au Canada. Nous pouvons sans crainte ajouter que la coutume accentue ces droits dans tout le pas, en Ontario comme ailleurs.

Bien avant 1867, cette coutume donnait un status officiel à l'enseignement du français dans la province d'Ontario; et cependant, à cete époque, la population française était très peu nombreuse. Aujourd'hui, il y a 250,000 Canadiens Français en Ontario, soit le dixième de la population totale de la province, et la grosse majorité comme groupe ethnique dans l'élément catholique romain.

A l'appui des droits du français qui peuvent reposer sur la coutume, nous citerons les paroles d'un ministre protestant qui ne peut certainement pas être accusé de partialité envers les Canadiens Français. Le révérend George Bryce, président de la Société Royale du Canada, disait en 1910, dans son discours présidentiel, sur la canadianisation de l'Ouest:

"Comment cette épineuse question des langues affecte-t-elle l'unité canadienne?

"L'un des faits saillants, dans la disparité de notre vie canadienne, est la différence entre la langue anglaise et la langue française dans la population régnicole canadienne, différence qui existe depuis cent cinquante ans que le Canada, ou la Neuvelle-France, est devenu anglais. Le pur logicien réclame l'uniformité; il dit qu'en vertu du principe égalitaire, l'allemand, le scandinave, le galicien devraient avoir la même reconnaissance officielle que le français, parce que ces langues sont parlées par des groupes nombreux de nos populations de l'Ouest. Mais des droits de traité, UN USAGE D'UN SIECLE ET DEMI, et une forte proportion de natifs dans un groupe de Canadiens français qui dépasse deux millions et demi, mettent les revendications de ces derniers dans une posture qui diffère totalement des droits des autres Canadiens d'origine non anglaise.

"L'auteur,—un Canadien de l'Ouest—a été très surpris, lors d'un séjour à Québec, d'entendre les québecquois de langue anglaise dire les CANADIENS en parlant des Canadiens Français; et quelle que soit l'expansion qu'elle ait prise depuis, nous devons admettre la priorité des droits des Canadiens Français à cette appellation. La langue française est une des langues classiques de l'univers ; elle possède une littérature noble et brillante; elle est la langue européenne des traités. Une semblable différence de langue ne peut pas nuire à notre unité d'action, et elle est entièrement compatible avec l'unité canadienne."

Voyons ce que la coutume a pu faire pour la langue française principalement en Ontario. A la Cession, il y avait dans la presqu'île d'Essex un fort groupe français que la guerre avait presque oublié et qui sut même relativement très tard son changement d'allégeance. Ces colons, malgré la ruine de leurs ressources, n'en continuèrent pas moins à vivre à se multiplier, ils avaient même des écoles françaises. Peu à peu leur nombre grandit; et, pour la première fois depuis le régime britannique ,le gouvernement du Haut-Canada apprenait en 1851 que la langue française était enseignée en plein Ontario.

La Commission de l'Instruction Publique du comté d'Essex signalait officiellement cet état de choses au gouvernement la même année; et, comme on comprenait à l'époque de Ryerson que la pédagogie est basée sur la raison et non pas sur le fanatisme de race, l'usage du français était immédiatement autorisé par le Conseil de l'Instruction Publique du Haut-Canada. Cela se passait seize ans avant que la langue française eût été reconnue comme officielle par la Constitution.

En 1868, un an après l'Acte confédératif, des livres français de classe étaient autorisés dans les écoles FRANÇAISES du Haut-Canada. Et cependant notre langue n'était pas plus officielle à cette époque qu'elle ne l'est aujourd'hui. En 1879 et en 1885, on constate l'existence de nouveaux règlements émanant du ministère de l'Instruction Publique en Ontario touchant les livres français de classe—et ces règlements ont force de loi comme toute règlementation de même provenance.

Mais où sont les hommes d'antan!

Voyons ce que dit la loi ontarienne sur l'enseignement du français. A la clause 15 déjà consultée, on lit: "Dans les arrondissements scolaires où le français "ou l'allemand" domine, les commissaires peuvent, en plus du programme établi pour les écoles publiques, réclamer l'enseignement de la lecture ,de la grammaire, et de la composition aux élèves qui sont autorisés par leurs parents ou tuteurs à étudier l'une "ou l'autre" de ces langues; et dans chacun de ces cas les livres autorisés en français "ou en allemand" seront employés."

Dans la plupart des autres provinces dites anglaises, le ministre de l'Instruction Publique laisse enseigner le français à l'école, car il comprend que la simple justice le demande.

On nous dit aujourd'hui: Si vous voulez du français, restez dans Québec. N'avons-nous pas autant de droit de dire à ces gens qui n'ont pas du tout l'esprit national: Si vous voulez l'anglais exclusivement restez en Angleterre; vous êtes Anglais, vous n'êtes pas Canadiens.

La dernière conférence impériale de l'éducation a décrété que la langue maternelle était la seule langue véhiculaire possible pour communiquer l'instruction primaire. A plus forte raison, dans un pays bilingue comme le Canada, la langue française doit être au moins la langue d'enseignement primaire des Canadiens Français.

Nous terminons.

Au Canada, la langue française a des droits basés sur le droit international sur le droit constitutionnel et sur la coutume.

Le droit international veut qu'une nation civilisée conquise ou cédée conserve la langue maternelle, sans qu'il soit besoin pour cela d'une clause précise dans un traité.

Le droit constitutionnel donne l'officialité à la langue française dans tout le Canada pour l'administration fédérale, ce qui entraîne des conséquences qui n'ont pas besoin d'être définies par la lettre de la loi quant aux provinces.

Le droit statutaire provincial ne peut pas aller à l'encontre de la Constitution et conséquemment ne peut pas nier l'officialité du français au pays, et l'ostraciser dans l'enseignement.

La coutume trois fois séculaire veut que l'usage du français dans le commerce ordinaire de la vie soit maintenu.

Devant ces trois attestations éloquentes, il faudrait détourner longuement le sens véritable de la jurisprudence pour démontrer que la langue française n'a pas droit de cité en dehors du Sénat, des Communes ,des cours fédérales et de la province de Québec, et qu'elle a tout au plus le privilège d'être parlée dans le secret du foyer dans huit des provinces de la Confédération.

Il nous appartient à nous de faire l'éducation des nouveaux venus qui ignorent notre histoire, et qui ne savent pas que l'esclavage des peuples conquis ou cédés est aboli depuis des siècles.

(Suite à la page 12)